

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit à verser à l'Administration régionale Kativik une aide financière d'un montant maximal de 2 550 000 \$, au cours des exercices financiers 2023-2024 à 2027-2028, ce montant devant être indexé annuellement à compter de l'exercice financier 2024-2025 selon la formule prévue à l'annexe D de l'Entente concernant le financement global de l'Administration régionale Kativik, pour le déploiement au Nunavik du réseau Services Nunavik et l'exercice de certaines responsabilités en matière d'emploi, de formation et de développement de la main-d'œuvre, le tout selon les conditions et modalités prévues à cette entente;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi et du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit :

QUE soit approuvée la Modification n^o 15 à l'Entente concernant le financement global de l'Administration régionale Kativik, laquelle sera substantiellement conforme au projet de modification joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit soit autorisé à verser à l'Administration régionale Kativik une aide financière d'un montant maximal de 2 550 000 \$, au cours des exercices financiers 2023-2024 à 2027-2028, ce montant devant être indexé annuellement à compter de l'exercice financier 2024-2025 selon la formule prévue à l'annexe D de l'Entente concernant le financement global de l'Administration régionale Kativik, pour le déploiement au Nunavik du réseau Services Nunavik et l'exercice de certaines responsabilités en matière d'emploi, de formation et de développement de la main-d'œuvre, le tout selon les conditions et modalités prévues à cette entente.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

83012

Gouvernement du Québec

Décret 587-2024, 20 mars 2024

CONCERNANT l'approbation de l'Entente de financement pour les exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025 concernant l'Entente sur la gouvernance dans le territoire d'Eeyou Istchee Baie-James entre le gouvernement du Québec et les Cris d'Eeyou Istchee et le versement d'une aide financière maximale de 10 000 000 \$ au Gouvernement de la nation crie, au cours des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, aux fins de cette entente

ATTENDU QUE le 24 juillet 2012 le gouvernement du Québec et les Cris d'Eeyou Istchee ont conclu l'Entente sur la gouvernance dans le territoire d'Eeyou Istchee Baie-James, laquelle a été approuvée par le décret n^o 745-2012 du 4 juillet 2012;

ATTENDU QUE, dans le cadre de la mise en œuvre de cette entente, le gouvernement du Québec et les Cris d'Eeyou Istchee souhaitent conclure l'Entente de financement pour les exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025 concernant l'Entente sur la gouvernance dans le territoire d'Eeyou Istchee Baie-James pour soutenir le Gouvernement de la nation crie dans l'exercice de ses responsabilités sur les terres de la catégorie II au sens des chapitres 4 et 5 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois et de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec (chapitre R-13.1);

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit à verser une aide financière maximale de 10 000 000 \$ au Gouvernement de la nation crie, soit un montant maximal de 5 000 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, aux fins de cette entente;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente de financement pour les exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025 concernant l'Entente sur la gouvernance dans le territoire d'Eeyou Istchee Baie-James entre le gouvernement du Québec et les Cris d'Eeyou Istchee, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit soit autorisé à verser une aide financière maximale de 10 000 000 \$ au Gouvernement de la nation crie, soit un montant maximal de 5 000 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, aux fins de cette entente.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

83013

Gouvernement du Québec

Décret 588-2024, 20 mars 2024

CONCERNANT l'approbation de l'Avenant n^o 2 à l'Entente concernant certains enjeux forestiers et fauniques entre la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh et le gouvernement du Québec et le versement d'une subvention additionnelle d'un montant maximal de 375 000 \$ à la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh, pour l'exercice financier 2023-2024, pour poursuivre la mise en œuvre de l'approche collaborative en matière d'aménagement forestier et la réalisation de mesures visant à valoriser la pratique de certaines activités traditionnelles

ATTENDU QUE, par le décret n^o 887-2018 du 3 juillet 2018, le gouvernement a notamment approuvé l'Entente concernant certains enjeux forestiers et fauniques entre la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh et le gouvernement du Québec, laquelle a été conclue le 25 septembre 2018, et autorisé le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs à octroyer une subvention d'un montant maximal de 1 975 000 \$ à la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh, au cours des exercices financiers 2018-2019 à 2022-2023;

ATTENDU QUE, par le décret n^o 31-2020 du 29 janvier 2020, le gouvernement a approuvé notamment l'Avenant N^o 1 à l'Entente concernant certains enjeux forestiers et fauniques entre la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh et le gouvernement du Québec, lequel a été conclu le 27 mars 2020;

ATTENDU QUE la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh et le gouvernement du Québec souhaitent conclure l'Avenant n^o 2 à l'Entente concernant certains enjeux forestiers et fauniques afin de prolonger la première phase de l'approche collaborative en matière d'aménagement forestier ainsi que la durée des mesures relatives à la valorisation des activités traditionnelles;

ATTENDU QUE cet avenant constitue une entente en matière d'affaires autochtones au sens de l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

ATTENDU QUE cet avenant constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la même loi;